



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 9 août 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-1685
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones
de forte concentration de personnes en Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0039 du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire CHAUFFOUR ROUILLARD, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU le rapport en date du 4 août du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

VU les propositions formulées par les maires du département de la Seine-Saint-Denis de zones ou sites pour lesquels ils considèrent que le port du masque est justifié en raison de la forte concentration de population ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le département de la Seine-Saint-Denis qui est classé « département à vulnérabilité modérée », que le taux d'incidence est de 29,76/100 000 (nombre de cas pour 100 000 habitants par semaine) et le taux de positivité de 3%, supérieur à la moyenne nationale ; que l'aggravation rapide de la situation laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France recommande d'imposer, dans les départements de Paris, de petite couronne et dans cinq communes du Val d'Oise, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical du département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que, dans un contexte de période estivale, il est constaté que plusieurs espaces publics de Seine-Saint-Denis donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, qu'il y a lieu de rendre le port du masque obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 10 août 2020 à 8h00 et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants de Seine-Saint-Denis :

- les zones du département de la Seine-Saint-Denis où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation désignées en annexe 1 du présent arrêté ;
- les marchés publics de plein air du département, les brocantes et les vide-greniers.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette

déroger et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, les maires du département de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Annexe 1

| COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS | DESIGNATION DES ZONES DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS OU LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1er DU PRESENT ARRETE |
|---|---|
| AUBERVILLIERS (93 300) | N°1 au n°32 rue du Moutier ; N°49.51 au 5 rue Jean Jaurès ; Aux abords de la station de métro n°7 "4 chemins " : de la rue des 4 chemins, angle de la rue de la République et angle Jaurès ; Aux abords de la station de métro : à l'angle de l'écluse/ république Jaurès côté BNP. |
| BAGNOLET (93 170) | L'espace compris de la gare routière internationale, près du pôle intermodal et aux abords du centre commercial Bel Est : - la rue Jean Jaurès, - l'avenue du Général de Gaulle, - l'avenue de la République, - le boulevard périphérique. Avenues à proximité des puces de Montreuil : - l'avenue Gallieni - l'avenue du professeur André Lemaître |
| EPINAY-SUR-SEINE (93 800) | La place des arcades La place de la nouvelle gare |
| ILE-SAINT-DENIS (93 450) | Le square Fackler situé au 23 rue Arnold Géraux |
| LE BOURGET (93 350) | Aux abords de la gare routière : au niveau de la rue Etienne Dolet, de la Place des déportés, la rue du chevalier de la Barre, la rue Francis de Pressensé |
| LE RAINCY (93 340) | La place de la gare RER E Le Raincy -Villemomble-Montfermeil ; L'avenue de la Résistance ; |
| MONTREUIL (93 100) | La rue de Paris dans son intégralité |
| NEUILLY-PLAISANCE (93 360) | Le parvis de la Gare du RER situé entre la rue Edgard Quinet, le boulevard Gallieni, la voie Lamarque et la rue Coubre Millo ; la seconde sortie du RER entre le 20 boulevard Gallieni et la rue Paul Cézanne |
| NOISY-LE-SEC (93 130) | Le square Armand Beltrame ; Aux abords de la gare RER (le rond-point Cauqueline) |
| PANTIN (93 500) | la place de la Pointe, Les quais du canal de l'Ourcq |
| PIERREFITTE-SUR-SEINE (93 380) | Aux abords de la gare du RER au niveau de la place du Général Leclerc ; La place Jorge Semprun et l'avenue de l'Hirondelle près du centre commercial Nungesser et Coli ; Le prolongement de la zone commerciale Gallieni La rue de Paris |
| ROSNY-SOUS-BOIS (93 110) | Le square Gardebled |
| SAINT-DENIS (93 200) | Du n° 1 au n° 93 de la rue de la République 93200 Saint-Denis ; La portion de la rue Obriol Péri comprise entre l'aplace du 08 mai 1945 (limite nord) et le croisement avec la rue Lanno (limite sud) ; Aux abords de la gare du RER D de Saint-Denis : au niveau de la place du 17 octobre 1961 et de la place des confidences La place de l'Écluse au niveau de la gare du RER D Stade de France ; La place des droits de l'Homme au niveau de la gare du RER B Saint-Denis / La Plaine / Stade de France / Aubervilliers. |
| SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93 400) | Le site des Puces de St-Ouen : du n°100 au n°138 de l'avenue Michelet et du n°2 au n°98 rue Henri Fabre Marché Vernaison 99 rue des Rosiers 93400 St Ouen Marché Malassis 142, rue des Rosiers 93400 St Ouen + Marché Biron 85, rue des Rosiers 93400 St Ouen Marché Dauphine 138-140 rue des Rosiers 93400 St Ouen Marché Cambou 85, rue des Rosiers 93400 St Ouen Marché Paul Bert Serpette 96 et 110 rue des Rosiers - 18 rue Paul Bert 93400 Saint Ouen + Marché de l'Entrepôt 80, rue des Rosiers 93400 St Ouen Marché Jules Vallès 7 et 9, rue Jules Vallès, 93400 St Ouen + Marché Le Passage 18 rue Jules Vallès et 27 rue Léocayer 93400 St Ouen + Marché Malik 85, rue des Rosiers 93400 St Ouen Marché Antica 85, rue des Rosiers 93400 St Ouen L'avenue Gabriel Péri sur l'ensemble du linéaire |
| SEVRAN (93 270) | La place Michel Debré et la rue de la gare |
| TREMBLAY-EN-France (93 290) | Aux abords de la gare Vert Galin de l'avenue Charles de Gaulle à l'angle de l'avenue Gilbert Berger |